



CHAPITRE 108

CHAPTER 108

Loi constituant en corporation la ville de la Pointe du Moulin

An Act to incorporate the town of Windmill Point

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Préambule.

ATTENDU que Pointe du Moulin Inc., corporation légalement constituée par lettres patentes émises par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a acquis ou fait acheter des immeubles dans la municipalité de la paroisse de Notre-Dame de l'Île Perrot, comté de Vaudreuil, pour les subdiviser et les offrir en vente et pour y faire des améliorations modernes;

Que lesdits immeubles, avec quelques lots à bâtir ou bâtis qui font aussi parties de la municipalité ci-dessus mentionnée, font partie d'un territoire communément connu sous le nom de la Pointe du Moulin, lequel territoire est un territoire distinct, quoique situé partie dans la municipalité de la paroisse de Notre-Dame de l'Île Perrot;

Qu'un développement immobilier se poursuit actuellement dans ledit territoire;

Que presque tous les propriétaires d'immeubles situés dans ledit territoire consentent à l'adoption de la présente loi;

Qu'il y a lieu de pourvoir dans un avenir assez rapproché à l'ouverture de rues et à l'installation de services publics;

Que dans les circonstances, il est à propos d'ériger ledit territoire plus spécifiquement décrit dans l'article 3 de la présente loi en municipalité de ville et qu'il convient d'apporter certaines modifications particulières à la Loi des cités

WHEREAS Windmill Point Inc., a corporation legally constituted by letters patent issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, has, by its petition, represented:

That it has acquired or caused to be bought immoveables in the municipality of the parish of Notre-Dame de l'Île Perrot, county of Vaudreuil, to subdivide them and offer them for sale and make modern improvements thereon;

That the said immoveables, with a few lots built or to be built upon which also form part of the above mentioned municipality, are included in part of a territory commonly called Windmill Point, which territory is a separate one, though partly situated in the municipality of the parish of Notre-Dame de l'Île Perrot;

That a real estate development is now in progress in the said territory;

That nearly all the owners of immoveables situated within the said territory have consented to the passing of this act;

That it is expedient to provide in the near future for the opening of streets and the installation of public utilities;

That in the circumstances, it is expedient to incorporate the said territory more specifically described in section 3 of this act as a town municipality, and it is appropriate to make certain specific amendments to the Cities and Towns Act,

Preamble.

et ville, spécialement pour la période de temps durant laquelle sera effectuée l'organisation municipale;

Attendu qu'une demande à cette fin est contenue dans ladite pétition;

Attendu qu'il convient d'accéder et de faire droit à la demande de la pétitionnaire;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

especially for the period during which the municipality is being organized;

Whereas a prayer to that effect is contained in the said petition;

Whereas it is expedient to grant the prayer of the petitioner;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Titre. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Charte de la ville de la Pointe du Moulin*.

1. This act may be cited as the *Charter of the town of Windmill Point*.

Érection. **2.** Le territoire décrit à l'article 3 de la présente loi est détaché de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame de l'Île Perrot et érigé en une municipalité de ville sous le nom de "Pointe du Moulin".

2. The territory described in section 3 of this act is detached from the municipality of the parish of Notre-Dame de l'Île Perrot and erected as a town municipality under the name of "Windmill Point".

Territoire compris. **3.** Le territoire de la ville de Pointe du Moulin est compris dans les limites suivantes, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne séparative des lots 25 et 26 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Jeanne de l'Île Perrot avec le bord sud de l'Île Perrot; de là, successivement, en référence au susdit cadastre officiel, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne séparative des lots 25 et 26; une ligne brisée séparant le lot 288 des lots 25, 24, 23 et 22; la ligne est du lot 22 jusqu'à une ligne brisée limitant au sud le lot de subdivision 20-104 (une rue); ladite ligne brisée limitant au sud le lot de subdivision 20-104 et son prolongement jusqu'à l'axe d'un chemin communément appelé Montée-Préjean; ledit axe dudit chemin en allant vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot de subdivision 17-10 (une rue); ledit prolongement et ladite ligne sud du lot de subdivision 17-10 et son prolongement à travers le lot de subdivision 17-82 (une rue); la ligne sud du lot de subdivision 15-10 (une ruelle); la ligne sud du lot de subdivision 15-9 et son prolongement jusqu'à la ligne ouest du lot originaire 14; ladite ligne ouest du lot originaire 14 en allant vers le nord et son prolongement dans le lac Saint-Louis jusqu'à

3. The territory of the town of Windmill Point is comprised within the following boundaries, to wit: starting from the point of intersection of the dividing line between lots 25 and 26 of the official cadastre of the parish of Sainte-Jeanne de l'Île Perrot with the southern side of Perrot Island; thence, successively, with reference to the aforesaid official cadastre, the following lines and boundaries: the said dividing line between lots 25 and 26; a broken line separating lot 288 from lots 25, 24, 23 and 22; the eastern line of lot 22 to a broken line limiting on the south subdivision lot 20-104 (a street); the said broken line limiting on the south subdivision lot 20-104 and its prolongation to the center of a road commonly called Montée-Préjean; the said center of the said road towards the north to the prolongation of the southern line of subdivision lot 17-10 (a street); the said prolongation and the said southern line of subdivision lot 17-10 and its prolongation across subdivision lot 17-82 (a street); the southern line of subdivision lot 15-10 (a lane); the southern line of subdivision lot 15-9 and its prolongation to the western line of original lot 14; the said western line of original lot 14 towards the north and its prolongation into lake Saint-Louis to

un point à une distance perpendiculaire de un demi mille du bord de l'Île Perrot; une ligne irrégulière dans le lac Saint-Louis se maintenant à une distance perpendiculaire de un demi mille du bord de l'île en la contournant par le nord, l'est et le sud jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 25 et 26 et enfin ce dernier prolongement jusqu'au point de départ.

a point at a perpendicular distance of one-half mile from the side of Perrot Island; an irregular line in lake Saint-Louis keeping on at a steady perpendicular distance of one-half mile from the side of the Island around it by the north, the east and the south to the prolongation of the dividing line between lots 25 and 26 and finally the latter prolongation to the starting point.

Corporation constituée.

4. Les habitants et contribuables du territoire mentionné dans l'article 3, ainsi que ceux qui se joindront à eux ou leur succéderont ou y deviendront habitants, sont constitués en corporation de ville, sous le nom de "Ville de la Pointe du Moulin" (Town of Windmill Point).

4. The inhabitants and ratepayers of the territory mentioned in section 3, as well as those who will join or succeed them or become inhabitants thereof, are incorporated as a town, under the name of "Town of Windmill Point" (Ville de la Pointe du Moulin).

Nom.

Dispositions applicables.

5. La corporation sera régie par la Loi des cités et villes, sauf les articles et les cas auxquels la présente loi déroge spécialement ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir et avec les modifications et pouvoirs spéciaux et additionnels insérés dans la présente loi.

5. The corporation shall be governed by the Cities and Towns Act, except for the sections and cases in which this act especially derogates therefrom or the inconsistent provisions it may contain, and with the amendments and additional and special powers inserted in this act.

Un seul quartier.

6. La municipalité ne comprendra qu'un seul quartier, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi.

6. The municipality shall comprise only one ward, until the council decides otherwise in conformity with the law.

Dispositions non applicables.

7. Les articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de la Pointe du Moulin.

7. Sections 17, 18, 19, 20 and 21 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Windmill Point.

S.R., c. 233, a. 22, remp. pour la ville.

8. L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de la Pointe du Moulin, par le suivant:

8. Section 22 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Windmill Point, by the following:

R.S., c. 233, s. 22, replaced for town.

Première séance du conseil.

"**22.** La première séance générale du conseil sera tenue à l'époque et à l'endroit déterminés par le ministre des affaires municipales. Jusqu'à ce que le maire soit élu par le conseil et assermenté, cette séance sera présidée par un échevin choisi parmi les échevins présents."

"**22.** The first general sitting of the council shall be held at a time and place determined by the Minister of Municipal Affairs. Until after the mayor is elected by the council and sworn in, such sitting shall be presided over by an alderman chosen from among the aldermen present."

First sitting of council.

S.R., c. 233, a. 47, remp. pour la ville.

9. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de la Pointe du Moulin, par le suivant:

9. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Windmill Point, by the following:

R.S., c. 233, s. 47, replaced for town.

Composition.

"**47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de trois échevins élus

"**47.** The municipal council shall be composed of a mayor and three aldermen

Composition.

pour la période et de la manière ci-après prescrites.”

elected for the period of time and in the manner hereinafter prescribed.”

Disposi-
tions tem-
poraires.

10. Les articles 48 et 49 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de la Pointe du Moulin jusqu'aux élections de 1961 et durant ce temps les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville:

10. Sections 48 and 49 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Windmill Point until the elections of 1961, and meanwhile the following provisions shall apply to the said town:

Tempo-
rary pro-
visions.

1° Les personnes suivantes: Réal Rousseau, industriel, des cité et district de Montréal, Charles-C. Rollit, industriel, des cité et district de Montréal, Marc Fillion, comptable, des cité et district de Montréal, Roméo Marie Papineau, marchand, de la paroisse de Notre-Dame de l'Île Perrot, et leur successeur ou successeurs, seront les premiers membres du conseil municipal de la ville de la Pointe du Moulin, jusqu'à leur remplacement par les échevins qui seront élus aux premières élections générales, le premier jour juridique de février 1961, pourvu qu'ils soient citoyens canadiens.

1. The following persons: Réal Rousseau, industrialist, of the city and district of Montréal, Charles C. Rollit, industrialist, of the city and district of Montreal, Marc Fillion, accountant, of the city and district of Montreal, Roméo Marie Papineau, merchant, of the parish of Notre-Dame de l'Île Perrot, and their successor or successors shall be the first members of the municipal council of the town of Windmill Point, until their replacement by the aldermen who will be elected at the first general elections, on the first juridical day of February, 1961, provided they be Canadian citizens.

2° A la première séance dudit conseil municipal, les membres du conseil choisiront parmi eux une personne qui remplira les fonctions de maire jusqu'aux élections générales de février 1961.

2. At the first sitting of the said municipal council, the members of the council shall choose, from among themselves, a person to serve as mayor until the general elections of February, 1961.

3° Si, durant cette période, la charge de maire devient vacante, le conseil nommera, par résolution, un échevin et le conseil, ainsi complété, choisira parmi ses membres, le nouveau maire, lequel restera en fonctions jusqu'aux élections générales de février 1961.

3. Should the office of mayor become vacant during such period the council, by resolution, shall appoint an alderman, and the council, thus completed, shall choose from among its members the new mayor, who shall remain in office, until the general elections of February, 1961.

4° Durant cette même période, s'il survient une ou des vacances dans la charge d'échevin, le conseil nommera le ou les remplaçants, par voie de résolution.

4. Should a vacancy or vacancies in the office of alderman occur during the same period, the council shall appoint the substitute or substitutes, by resolution.

5° Durant cette période, les membres du conseil ne seront pas tenus de résider dans les limites de la municipalité.

5. During such period, the members of the council shall not be obliged to reside within the limits of the municipality.

Disposi-
tions non
applica-
ble.

11. Le paragraphe 2° de l'article 60 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville.

11. Paragraph 2 of section 60 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town.

Provisions
not to
apply.

S.R.,
c. 233,
s. 61,
remp.
pour la
ville.

12. L'article 61 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant, jusqu'aux élections générales de février 1961:

12. Section 61 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following, until the general election of February, 1961:

S.R.,
c. 233,
s. 61,
replaced
for town.

Rempla-
cement

“61. Si avant les élections de février 1961, la majorité des membres du conseil

“61. If, before the elections of February, 1961, the majority of the mem-

Replacing
aldermen.

d'échevins.

offrent à la fois leur démission de sorte que le conseil ne puisse plus siéger et accepter les démissions faute de quorum, les charges des démissionnaires deviennent vacantes et il est du devoir du greffier d'en informer le lieutenant-gouverneur en conseil. Celui-ci peut alors nommer un nombre suffisant de personnes pour former le quorum, lesquelles personnes restent en fonctions jusqu'aux élections générales de 1961, ou jusqu'à leur remplacement selon la présente loi."

Disposition temporaire.

13. L'article 63 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville jusqu'aux élections générales de février 1961 et durant cette période les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville:

Serment.

"Le maire et les échevins prêtent le serment d'office devant l'une des personnes mentionnées à l'article 9 durant le délai fixé par le ministre des affaires municipales."

S.R., c. 233, a. 122, temp. pour la ville.

14. L'article 122 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Habilité.

122. Est habile à exercer une charge municipale, tout propriétaire de la municipalité qui n'en est pas déclaré inhabile par une disposition de la loi."

Disposition temporaire.

15. La première partie du paragraphe 8° de l'article 123 ainsi que les articles 124, 126 et 127 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville jusqu'aux élections générales de février 1961.

Idem.

16. Les articles 345 et 346 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville jusqu'aux élections générales de février 1961. Durant cette période, la disposition suivante s'appliquera:

Assemblées.

"Le conseil s'assemble aux endroits, jours et heures fixés par résolution du conseil."

Pouvoir d'accorder certaines franchises.

17. Avec l'autorisation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, la ville de la Pointe du Moulin peut, par règlement adopté par son conseil et, sans autre formalité:

bers of the council tender their resignation at the same time, so that the council can no longer sit and accept the resignations for want of a quorum, the offices of those resigning shall be come vacant, and it shall be the duty of the clerk to inform the Lieutenant-Governor in Council of the fact. The latter may then appoint a number of persons sufficient to form a quorum, which persons shall remain in office until the general elections of 1961, or until replaced in accordance with this act."

13. Section 63 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town until the general elections of February 1961, and during such period the following provisions shall apply to the said town:

Temporary provision.

"The mayor and aldermen shall take the oath of office before one of the persons mentioned in section 9 within the delay fixed by the Minister of Municipal Affairs."

Oath.

14. Section 122 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 122, replaced for town.

122. Every proprietor in the municipality, not declared disqualified by law, may hold any municipal office."

Qualification.

15. The first part of paragraph 8 of section 123 and sections 124, 126 and 127 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town until the general elections of February, 1961.

Temporary provision.

16. Sections 345 and 346 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town until the general elections of February, 1961. During such period, the following provision shall apply:

Idem.

"The council shall meet at such places, days and hours as are fixed by resolution of the council."

Meetings.

17. With the authorization of the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission, the town of Windmill Point, by by-law adopted by its council and without other formality, may:

Power to grant certain franchises.

1° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège, pour une période de pas plus de vingt-cinq années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, un service d'éclairage ou de chauffage au gaz ou à l'électricité ou au gaz et à l'électricité ou à la vapeur, ou un service de distribution de force électrique, détaché, ou formant partie du service d'éclairage, et, à cette fin, d'ériger, poser et maintenir dans les chemins, rues ou squares publics, des lignes de transmission de force électrique, conduits de gaz ou de vapeur ou les trois, et de fournir à la municipalité ou au public de la municipalité ou aux deux, le gaz ou l'électricité, ou la vapeur ou les trois à la fois, pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice;

2° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat une franchise, un droit ou privilège, pour une période de pas plus de vingt-cinq années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, des aqueducs, puits, réservoirs et services d'approvisionnement et de distribution de l'eau avec toutes leurs dépendances et leurs accessoires, pour distribuer l'eau à la municipalité et à ses habitants, pour fins publiques, industrielles, domestiques et toutes autres fins, et à cette fin, de construire et maintenir dans les chemins, rues, et squares publics, des aqueducs, conduits d'eau, bornes-fontaines, réservoirs et tous autres appareils convenables s'y rapportant.

S.R.,
c. 233,
s. 428,
am. pour
la ville.

Bains, etc.

18. Le paragraphe 7° de l'article 428 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"7° Pour réglementer le bain, la natation, l'usage des plages et la location d'embarcations dans les eaux comprises dans les limites de la municipalité, ou dans sa juridiction, pour les fins de sécurité, d'hygiène et de police, et les prohiber."

S.R.,
c. 233,
s. 429,
am. pour
la ville.

Subdivi-
sion de
lots.

19. Le paragraphe 8° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"8° Pour réglementer la subdivision, l'annulation de lots situés dans les limites de la municipalité, pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivision à l'approbation du conseil, quinze

1. Grant to any person, firm, corporation or syndicate the privilege, right or franchise, for a period of not more than twenty-five years, of constructing, maintaining and operating in the municipality, a lighting or heating system by gas or electricity or by gas and electricity or by steam, or an electric power distribution system, separate from or forming part of the lighting system and, accordingly, of erecting, laying and maintaining in the roads, streets or public squares, electric power transmission lines, gas or steam mains or all three, and of supplying the municipality or the public in the municipality or both with gas or electricity or steam or all three, for light, heat and motive power;

2. Grant to any person, firm, corporation or syndicate the privilege, right or franchise, for a period of not more than twenty-five years, of constructing, maintaining and operating in the municipality waterworks, wells, reservoirs and water supply and distributing services, with all their appurtenances and accessories, in order to distribute water to the municipality and its inhabitants for public, industrial, domestic and other purposes, and, accordingly, of constructing and maintaining in the roads, streets and public squares, waterworks, water mains, hydrants, reservoirs and any other suitable apparatus relating thereto.

18. Paragraph 7 of section 428 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"7. To regulate bathing, swimming, the use of beaches and the renting of boats in waters comprised within the limits of the municipality or within its jurisdiction for safety, health and police purposes, and to prohibit the same."

R.S.,
c. 233,
s. 428,
am. for
town.

Swim-
ming, etc.

19. Paragraph 8 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"8. To regulate the subdivision or cancellation of the subdivision of lots, within the limits of the municipality; to compel the proprietors to submit their subdivisions plans for the approval of the council,

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

Subdivi-
sion of
lots.

jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre, pour enregistrement; pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité, et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

Stationnement
de taxis,
etc.

20. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 27^b, le suivant: "27^c Pour déterminer les endroits dans la municipalité où les taxis, au nombre fixé par le règlement, pourront stationner; pour défendre qu'ils se tiennent ailleurs qu'aux postes ainsi autorisés; pour refuser une licence ou un permis pour l'exploitation d'un poste de taxis, ou la conduite d'un taxi, à toute personne qui se serait rendue coupable d'un acte criminel pour lequel elle aurait été condamnée, durant les trois ans suivant telle condamnation, ou dont le caractère ne serait pas recommandable; pour autoriser la police à faire enquête complète sur l'identité et le caractère d'un conducteur; pour décréter et réglementer l'emploi de taximètres; pour révoquer les permis accordés au propriétaire d'un taxi ou à un conducteur dans le cas d'une deuxième condamnation pour infraction à la loi provinciale des véhicules automobiles ou aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique ou aux lois provinciales concernant les liqueurs alcooliques et leur transport et possession ou au Code criminel."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

Entretien
des trottoirs,
etc.

21. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant les paragraphes suivants:

"34° Pour décréter l'entretien, le balayage, l'arrosage de tous ou quelques-uns de ses trottoirs, rues et places publiques; pour décréter que la corporation enlèvera la neige ou la glace, en tout ou en partie, de tous ou quelques uns de ses trottoirs, rues et places publiques. Ces travaux seront payés à même les fonds généraux de la corporation."

Restaurants
ambulants.

"35° Pour réglementer et limiter le nombre des restaurants ambulants ou en interdire l'exploitation dans les limites de la municipalité et pour annuler leur permis

fifteen days before their presentation to the minister in charge of the cadastre, for registration; to prohibit such subdivisions whenever the same do not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality."

20. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 27^b, the following:

"27^c. To determine the places in the municipality where taxis, to the number fixed by the by-law, may park; to prohibit the same from being stationed elsewhere than at the stands so authorized; to refuse a license or permit to operate a taxi stand or to drive a taxi to any person who may have been guilty of a criminal offence for which he was convicted, during the three years following such conviction, or whose character is not respectable; to authorize the police to make a full investigation of the identity and character of a driver; to order and regulate the use of taximeters; to revoke the permit granted to a taxi-owner or driver in case of a second conviction for infringement of the provincial motor vehicles act or the municipal by-laws respecting traffic and public safety or the provincial laws respecting alcoholic liquors and their transportation and possession or the Criminal Code."

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

Parking
of taxis,
etc.

21. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding the following paragraphs:

"34. To order the maintenance, sweeping and sprinkling of all or some of its sidewalks, streets and public places; to enact that the corporation shall remove the snow or ice in whole or in part, from all or some of its sidewalks, streets and public places. Such works shall be paid for out of the general funds of the town."

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

Maintenance
of sidewalks,
etc.

"35. To regulate and limit the number of itinerant restaurants, or to prohibit the operating thereof within the limits of the municipality and to cancel their permits

Itinerant
restaurants

en tout temps. Néanmoins, au cas d'annulation, la corporation devra faire remise d'une partie du coût de la licence correspondant à la période restant à courir en vertu de ce permis."

at any time. Nevertheless, in case of cancellation, the corporation shall remit a portion of the cost of the license corresponding to the period remaining unexpired under such permit."

Indem-
nité.

22. La ville de la Pointe du Moulin, paiera à titre d'indemnité, annuellement, pendant une période de cinq (5) ans de la date de la sanction de la présente loi, à La corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame de l'Île Perrot, une somme égale aux taxes foncières générales, selon le taux et suivant l'évaluation en vigueur le premier janvier 1958, dans les territoires annexés.

22. The town of Windmill Point shall pay, as an indemnity, annually, during a period of five (5) years from the sanction of this act, to The municipal corporation of the parish of Notre-Dame de l'Île Perrot, a sum equal to general real estate taxes, according to the rate and conformably to the valuation in force on the first of January, 1958, in the annexed territories.

Indem-
nité.

Idem.

Elle paiera de plus, à ladite corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame de l'Île Perrot, une somme additionnelle, proportionnelle à la dette municipale de La municipalité de la paroisse de Notre-Dame de l'Île Perrot, au pro rata de l'évaluation des territoires annexés en regard de l'évaluation totale, à la date du premier janvier 1958, par paiements égaux et consécutifs, y compris l'intérêt au taux de la dette générale de La municipalité de la paroisse de Notre-Dame de l'Île Perrot.

It shall pay, moreover, to the said municipal corporation of the parish of Notre-Dame de l'Île Perrot an additional sum, proportionate to the municipal debt of The municipality of the parish of Notre-Dame de l'Île Perrot, in proportion to the valuation of the annexed territories compared with the valuation of the whole, on the first of January, 1958, by means of equal and consecutive instalments, including the interest at the rate of the general debt of The municipality of the parish of Notre-Dame de l'Île Perrot.

Idem.

Entrée en
vigueur.

23. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

23. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.